



Questions-réponses sur l'arrêt *Platini c. Suisse*¹

Le document est un outil destiné à la presse, publié dans le cadre du prononcé de l'arrêt susmentionné. Il ne lie pas la Cour.

1. Concernant le cas d'espèce

Le requérant peut-il exercer à nouveau une activité professionnelle liée au football ?

La sanction d'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle liée au football, au niveau national ou international, durant quatre ans, a été prononcée à l'encontre du requérant en 2015. Les recours formés, devant la FIFA, le TAS, la Cour fédérale Suisse puis la Cour européenne ne suspendaient pas la sanction.

Par conséquent, **l'interdiction d'exercer une activité ne s'appliquait que jusqu'en 2019**. Le requérant pourrait, a priori, à nouveau exercer ce type d'activité professionnelle.

Le requérant est-il dans l'obligation de rembourser la somme perçue à titre de « complément » de salaire ?

L'affaire dont a été saisie la Cour concerne **uniquement la sanction prononcée** à l'encontre du requérant par la FIFA. Elle ne concerne pas la restitution de la somme litigieuse perçue par le requérant, relevant d'une **procédure distincte**.

La FIFA a d'ailleurs annoncé par un communiqué de presse² qu'elle portait plainte contre l'ancien Président de la FIFA, et contre le requérant afin d'obtenir la restitution de la somme versée.

2. Concernant la procédure devant la Cour

Est-ce la première fois que la Cour européenne des droits de l'homme examine les procédures suivies devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) ?

La Cour a déjà été saisie de trois affaires concernant le TAS.

Une première requête a été introduite le 26 novembre 2003 par M^{mes} Lazutina et Danilova contre la Suisse³. Les requérantes se plaignaient que le TAS n'offrait pas des garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance à l'égard du Comité International Olympique. Toutefois, la Cour n'a pas examiné plus avant ce recours. En effet, par une lettre du 12 octobre 2007, les requérantes ont informé le greffe qu'elles ne souhaitent plus maintenir leur requête. Par une lettre du 1^{er} novembre 2007, le Gouvernement défendeur a invité la Cour à rayer l'affaire du rôle. La Cour a estimé qu'aucune circonstance touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles n'exigeait la poursuite de l'examen de cette requête et a donc rayé l'affaire du rôle.

La Cour a été saisie d'une deuxième affaire dans le cadre des requêtes introduites le 13 juillet 2010 et le 11 novembre 2010 par M. Mutu et M^{me} Pechstein⁴. Les requérants soutenaient que le TAS ne pouvait être considéré comme un tribunal indépendant et impartial. La requérante se plaignait par

¹ Voir communiqué de presse.

² <https://fr.fifa.com/about-fifa/who-we-are/news/la-fifa-porte-plainte-contre-joseph-blatter-et-michel-platini>

³ CEDH, 3 juillet 2008, *Lazutina et Danilova c. Suisse*, n° 38250/03

⁴ CEDH, 2 octobre 2018, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, n° 40575/10 et 67474/10

ailleurs qu'elle n'avait pu bénéficier d'une audience publique ni devant la commission disciplinaire de l'ISU, ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral suisse.

La Cour a dit qu'il n'y avait pas violation de l'article 6 § 1 de la Convention concernant le grief d'indépendance et d'impartialité.

En revanche, elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la non-publicité des débats devant le TAS.

Une troisième affaire concerne une requête introduite le 13 février 2007 par M. Bakker⁵. Le requérant, un cycliste néerlandais, fut condamné par le comité anti-dopage de l'union cycliste royale des Pays-Bas à deux ans de suspension de compétition et à une amende pour s'être dopé. Il saisit le TAS, qui lui interdit de participer à une compétition sportive à vie. Le requérant forma alors un recours devant le Tribunal fédéral en vue de l'annulation de la sentence arbitrale. Sa requête fut déclarée irrecevable.

Il se plaignait, auprès de la CEDH, que la procédure devant le Tribunal fédéral avait violé son droit à un procès équitable, selon l'article 6 § 1 de la Convention.

La cour a déclaré sa requête irrecevable au motif que la conclusion du Tribunal fédéral n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable.

Enfin, plusieurs affaires relatives aux procédures devant le TAS sont pendantes devant la Cour. L'une d'entre elles concerne l'ex-secrétaire général de la FIFA, M. Jérôme Valcke.

La Cour est donc amenée à connaître de ces litiges.

Pourquoi cette affaire concerne-t-elle la Suisse ?

Les griefs soulevés portent essentiellement sur les procédures suivies devant le TAS ainsi que la sanction infligée. Or, le TAS n'est ni un tribunal étatique, ni une autre institution de droit public suisse, mais une fondation de droit privé.

Cela étant, d'une part, **la loi suisse prévoit la compétence du Tribunal fédéral pour connaître de la validité des sentences du TAS** (articles 387 et 393 du code de procédure civile du 19 décembre 2008). D'autre part, **le Tribunal fédéral suisse a rejeté le recours du requérant** donnant, de ce fait, force de chose jugée aux sentences arbitrales en question dans l'ordre juridique suisse.

Les actes ou omissions litigieuses sont donc susceptibles d'engager la responsabilité de l'État défendeur en vertu de la Convention. Il s'ensuit que la Cour est compétente pour connaître des griefs des requérants quant aux actes et omissions du TAS entérinés par le Tribunal fédéral.

La CEDH admet-elle le recours à l'arbitrage ?

L'article 6 § 1 de la Convention garantit à toute personne le « droit à un tribunal ». Le droit d'accès aux tribunaux n'est pourtant pas absolu. Il peut faire l'objet de limitations implicitement admises. Néanmoins, il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect de la Convention. La Convention pose deux exigences fondamentales. 1° Les limitations ne doivent pas restreindre l'accès offert à l'individu d'une manière telle que **le droit s'en trouve atteint dans sa substance même**. 2° Les limitations doivent tendre à un **but légitime** et il doit exister un **rapport raisonnable de proportionnalité** entre les moyens employés et le but visé.

Ce droit d'accès à un tribunal n'implique pas nécessairement le droit de pouvoir saisir une juridiction de type classique. **L'article 6 ne s'oppose donc pas à ce que des tribunaux arbitraux soient créés afin de juger certains différends de nature patrimoniale opposant des particuliers**. Consciente que les clauses contractuelles d'arbitrage présentent, pour les intéressés comme pour l'administration

⁵ CEDH, 3 septembre 2019, *Bakker c. Suisse*, n° 7198/07

de la justice, des avantages indéniables, la Cour estime qu'elles ne se heurtent pas, en principe, à la Convention.

Cette décision est-elle définitive ?

Dans cette décision, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête. Les décisions d'irrecevabilité, ainsi que les arrêts rendus par un comité ou la Grande Chambre sont définitifs et ne sont donc pas susceptibles d'appel.